

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 4

Absents : 2

Date de convocation : 12 juin 2020

Date d'affichage : 12 juin 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit juin à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - Dominique RETORNAZ - Marie-Pierre RAMBAUD - Odile MAGNIN - Béatrice BAILLY - Laurence CLEMENT-GUY - Jacques PRAT - Corine FALCOZ

Étaient représentés : Stéphanie FEUTRIER (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Jean-Marie MARTIN (donne procuration à Dominique RETORNAZ) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Patrick LE GUENNEC (donne procuration à Corine FALCOZ)

Étaient absents : Eric GIRAUD - Maud GOBERT

Monsieur Dominique RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 20-06-051

Objet : Epidémie de Covid 19 – Soutien à l'économie locale

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus Covid 19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, les établissements de plein air, les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation.

Comme vous le savez, notre société communale de remontées mécaniques a, au soir du 15 mars, arrêté l'exploitation de ses infrastructures.

Par ailleurs, afin de prévenir la propagation dudit virus, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 a ensuite :

⇒ déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;

⇒ habilité le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le gouvernement a été habilité à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, une ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de la covid19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

La propagation du virus Covid 19 n'a pas, en effet, uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact fort sur de nombreuses activités économiques.

Dès le 16 mars 2020, le Président de la République a présenté une série de mesures immédiates pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de l'épidémie : délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, aide de 1 500 € pour les très petites entreprises (TPE) grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions, report du paiement des fluides et des loyers, maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel, mobilisation de 300 milliards d'euros pour garantir les lignes de trésorerie bancaires. Je vous propose, conformément à notre clause de compétence générale et dans les limites de nos marges de manœuvre au plan budgétaire, d'intervenir en faveur du tissu économique de Valloire fortement impacté par la crise sanitaire au moyen des deux piliers suivants :

1. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour exercice d'une activité commerciale

L'épidémie de la Covid 19 a plus que jamais porté préjudice à toute l'économie Valloirinoise, la saison d'hiver 2019-2020 interrompue brusquement à compter du samedi 14 mars 2020 ayant été amputée d'un bon mois. Compte tenu de la perte d'activité en raison de l'impossibilité pour certains commerces de recevoir du public hors activité de vente à emporter ou de livraison et afin d'accompagner nos entreprises dans ces circonstances exceptionnelles, je vous propose d'exonérer de redevance pour l'année 2020, les professionnels utilisant à des fins commerciales le domaine public pour l'utilisation suivante : terrasses.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 23/06/2020

ID : 073-217303064-20200618-20_06_0_1-DE

Cette mesure permettra de surcroît aux entreprises soumises à des protocoles sanitaires stricts comme les restaurants d'appréhender d'autant mieux la saison d'été qui s'annonce.

Cette exonération de la redevance pour occupation du domaine public représente une somme comprise entre 4 348 € et 5 865 € ces quatre dernières années.

2. Remise gracieuse des loyers des entreprises logées par la Commune de Valloire

Je vous rappelle que la Commune de Valloire loue des locaux lui appartenant à des entreprises rendues fragiles par les mesures d'urgence sanitaire décrétées à l'occasion de l'épidémie de la Covid 19 qu'il convient d'aider par la remise gracieuse de leurs loyers ; le montant de cette remise gracieuse sera calculé, sur la base du loyer annuel, au prorata temporis en fonction de la date de début de la fermeture administrative de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays soit le 15 mars 2020 au soir et de la date de fin d'exploitation des remontées mécaniques prévue initialement le 19 avril 2020.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention (Laurence CLEMENT-GUY),

DÉCIDE :

- d'exonérer du paiement de redevance pour l'année 2020, les professionnels utilisant à des fins commerciales le domaine public pour l'utilisation suivante : terrasses ;
- d'accorder une remise gracieuse de loyers des entreprises locataires de la ville (tout type de relation contractuelle confondu). Les entreprises concernées sont celles directement visées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le montant de cette remise gracieuse sera calculé au prorata temporis en fonction de la date de début de la fermeture administrative de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays soit le 15 mars 2020 au soir et de la date de fin d'exploitation des remontées mécaniques prévue initialement le 19 avril 2020.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 23/06/2020

Affichage : 23/06/2020

Valloire, le 23/06/2020

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

